



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Affaire suivie par Pierre Bontour

Tél : 05 61 02 43 00

Courriel : ddcspp@ariefge.gouv.fr

Foix, le

23 NOV. 2020

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires de
l'Ariège

Objet : Influenza aviaire : la France relève le niveau de risque et renforce la mise en œuvre de mesures de prévention

PJ : flyer biosécurité basse-cour

Depuis la découverte d'un premier cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) aux Pays Bas le 23 octobre 2020, la dynamique d'infection s'est emballée dans plusieurs pays du nord de l'Europe (Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Royaume-Uni, Irlande) en lien avec une contamination liée à la faune sauvage. La confirmation d'un premier foyer en Haute-Corse a conduit le ministre de l'agriculture à classer l'ensemble du territoire national en risque élevé au regard de cette maladie, non transmissible à l'homme, et sans risque pour la consommation de denrées alimentaires.

À compter du 17 novembre, en complément des mesures de biosécurité mises en œuvre par les professionnels, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans toutes les communes de l'Ariège :

Concernant les professionnels, il leur est demandé :

- **de clauster les volailles ou de les protéger par un filet** (toutefois, ils peuvent demander une dérogation à la DDCSPP pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage liée à un signe de qualité).
- **d'assurer une surveillance quotidienne** de leurs animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie,
- de procéder au bâchage des camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours,
- de vacciner dans les zoos les oiseaux ne pouvant être confinés.

Concernant les rassemblements d'oiseaux, y compris **les marchés aux volailles vivantes**, ils sont interdits comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même **pour les compétitions de pigeons voyageurs**.

Concernant les activités de chasse, les transports et lâchers de **gibiers à plumes** sont interdits ainsi que **l'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau**.

Concernant les basses cours, il est demandé de **restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets** ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments (sans possibilité de dérogation). **Une surveillance de l'état de santé des animaux** est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones de stationnement des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et sur les sols souillés.

Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection est à pratiquer. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Je vous remercie une nouvelle fois de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse cour, aux mesures de protection à mettre en œuvre : elles sont détaillées dans la brochure jointe que je vous invite à faire connaître.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières.

La DDCSPP de l'Ariège reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire (contact : ddcspp@ariefge.gouv.fr - tél : 05 61 02 43 00).

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète



Chantal Mauchet